

La nouvelle normalisation pour les comptes consolidés : IFRS 10, 11 et 12

Sous la pression des autorités politiques, notamment du G20, et des contraintes ambitieuses qu'il s'était lui-même fixées, l'IASB a connu une activité intense au cours des douze derniers mois. Si la plupart des projets n'ont pas encore abouti et connaissent un retard certain, il en est un qui a connu son aboutissement et a fait l'objet en mai 2011 de la publication simultanée de trois normes formant un tout indissociable : IFRS 10 (Etats financiers consolidés), IFRS 11 (Accords conjoints) et IFRS 12 (Informations sur les participations). IFRS 10 est une réponse aux constatations faites durant la crise d'un usage abusif du hors bilan par la création de véhicules non consolidés et pourtant porteurs de risques pour les entités qui les créaient ou les utilisaient. IFRS 11 modifie substantiellement la comptabilisation des arrangements conjoints (*joint ventures*) et IFRS 12 veille à ce qu'une information claire et suffisante soit donnée, notamment sur les entités non consolidées.



Par Gilbert GÉLARD,
HEC,
Expert-comptable
Bellot, Mullenbach et Associés

A l'issue de cette réforme il ne reste plus d'IAS 27, rebaptisée "comptes séparés", qu'une norme croupion traitant de la comptabilisation des titres dans les comptes individuels, et IAS 31 disparaît. En revanche, IAS 28 (sociétés associées) reste intacte, le Board n'ayant pas eu de temps à y consacrer.

Cet ensemble est applicable aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2013, avec application anticipée possible, sous réserve de l'adoption par l'UE.

Le contrôle déterminant du périmètre de consolidation

Un principe simple : toute entité contrôlée sera consolidée, et sera appelée "filiale" (*subsidiary*).

Résumé de l'article

L'IASB a adopté en mai 2011 un ensemble de 3 normes traitant, au sens large, des comptes consolidés. Cette réforme portait sur la partie du programme de travail suscitée par la crise financière, les autorités telles que le G20 ayant constaté qu'un grand nombre d'entités porteuses de risques majeurs avaient été maintenues hors bilan, notamment par les établissements financiers. Les nouvelles normes reposent sur un concept unique de contrôle et se veulent plus inclusives, tout en faisant appel au jugement. Bien qu'il s'agisse d'un projet essentiel pour la convergence, elles n'ont pas pour l'instant été adoptées par le FASB.

Rien de nouveau à première vue. Cette disposition existait déjà dans IAS 27 et ce contrôle dans notre loi française est qualifié d'"exclusif". Mais cet énoncé de principe est complété dans la norme par des précisions qui en donnent toute la portée.

Pour entraîner la consolidation, le contrôle doit porter sur les "activités pertinentes" de l'entité considérée. Il est sans importance de contrôler des activités accessoires ou purement formelles n'ayant pas d'incidence significative sur les rendements de l'entité. Cette notion d'activités pertinentes permet de rendre le modèle plus "inclusif" et de traiter les entités ad hoc à l'aide du concept de contrôle, et non plus selon le concept (différent) de risques et avantages. Ainsi l'interprétation SIC 12 n'a plus de raison d'être et son contenu est désormais absorbé par IFRS 10.

Le contrôle comporte trois critères nécessaires caractérisant les liens entre l'entité M (l'investisseur) présentant ses comptes (consolidés) et l'entité S susceptible d'être incluse dans le périmètre de consolidation. Ces trois critères sont le pouvoir, l'exposition à la variabilité des rendements de l'entité S et la capacité d'utiliser le pouvoir pour influencer le montant des rendements.

Le pouvoir

Le pouvoir doit être actuel mais n'a pas besoin d'être effectivement exercé. Il suffit que l'investisseur (M) le possède pour pouvoir l'utiliser quand il le juge nécessaire ; la passivité du détenteur du pouvoir ne détruit pas ce pouvoir.

Le pouvoir peut être conféré par les droits de vote ou résulter de circonstances où les droits de vote ne sont pas déterminants.

Le pouvoir par les droits de vote n'implique pas que la majorité absolue de ceux-ci soit détenue. Une majorité relative est suffisante dans de nombreux cas de figure, par exemple lorsque les autres actionnaires sont très dispersés et qu'il est peu vraisemblable qu'ils se coalisent pour prendre le pouvoir. En outre, les droits de vote potentiels sont pris en compte à condition qu'ils soient actuellement exerçables et "substantifs". Une distinction doit être établie entre les droits de vote susceptibles de donner le pouvoir et ceux qualifiés de défensifs ou conservatoires (*protective rights*) qui ne peuvent contribuer au pouvoir. Les intérêts non contrôlants sont par définition défensifs : ils constituent une protection pour une catégorie d'actionnaires qui n'a pas le pouvoir. Parmi les exemples de droits défensifs, celui de s'opposer dans une AGE à une augmentation de capital ou à un investissement dépassant un certain seuil.

Le pouvoir peut être obtenu par des moyens autres que les droits de vote, en particulier lorsque ceux-ci ne s'exercent pas sur les "activités pertinentes". Il en est ainsi dans nombre de véhicules ad hoc.

Les activités pertinentes

La notion d'activité pertinente est une notion nouvelle qui remplace le critère d'IAS 27, à savoir "les politiques financières et opérationnelles de l'entité". Exercer un pouvoir sur les activités pertinentes est un concept plus étendu par l'usage du terme "activités" et demande l'exercice du jugement pour distinguer les activités pertinentes des autres, le pouvoir sur ces dernières, même absolu, ne conférant aucun contrôle. La norme donne un exemple particulièrement éclairant d'une entité ad hoc chargée d'en-

caisser des créances pour le compte d'une entité et qui possède par contrat séparé un *put* sur l'entité dès qu'une créance est en défaut. L'activité consistant à encaisser des créances saines n'est pas jugée pertinente, elle n'influe pas sur les rendements de l'entité, la seule activité pertinente est celle qui consiste à essayer de faire payer les créanciers douteux. Dans ce cas de figure, le *put*, même conclu par contrat séparé, fait partie de l'arrangement et en conséquence l'entité consolidante a bien pouvoir sur l'entité ad hoc. Elle doit donc la consolider, quand bien même elle n'aurait aucun droit de vote.

Les droits de vote conditionnels

Si le pouvoir doit être actuel, on ne peut ignorer l'existence d'options d'acquisitions d'actions conférant des droits de vote, dès lors qu'elles sont exerçables et substantives ; un degré de jugement sera nécessaire pour apprécier si les options très en dehors de la monnaie doivent être ignorées ou prises en compte, en fonction d'autres éléments de contexte.

La variabilité des rendements

Le pouvoir doit permettre d'agir sur le montant des rendements ; le terme "rendements" s'entend de façon large, il ne se limite pas aux dividendes ou autres rémunérations monétaires perçues par le détenteur du pouvoir. Un rendement peut être positif ou négatif. Il faut que le pouvoir puisse être utilisé pour influencer sur le montant des rendements.

Agent versus "principal"

Les agents ou mandataires disposent souvent de prérogatives étendues, mais pour le compte d'un mandataire ("principal") qui a le pouvoir réel. Les conditions de révocation du mandataire par le mandant et le mode de rémunération du mandataire seront déterminants pour distinguer entre l'agent et le "principal".

Les accords conjoints (joint arrangements)

IAS 31 est remplacée par IFRS 11 qui emprunte beaucoup à IFRS 10. Elle partage avec cette dernière les deux notions essentielles de pouvoir et d'activités pertinentes, ainsi que les liens avec les rendements qui découlent de ce pouvoir. La différence est que l'exercice de ce pouvoir sur les activités pertinentes exige le consentement unanime des parties signataires de l'accord : les coentrepreneurs ; il s'agit donc d'un "contrôle exclusif exercé à plusieurs",

pour employer une formule ancienne. Les parties extérieures à l'accord n'exercent pas le pouvoir et sont de simples investisseurs, le plus souvent passifs ou dotés de seuls droits défensifs. Jusque là, et malgré l'alignement des concepts sur IFRS 10, on n'observe pas de différences sensibles avec IAS 31.

Cependant, les traitements comptables ont changé ; on distinguera deux cas de figure : les activités conjointes et les entités sous contrôle conjoint ; indépendamment de la forme juridique sous laquelle s'exerceront les activités conjointes pertinentes, on recherchera si les coentrepreneurs ont des droits sur tout ou partie des actifs et passifs faisant l'objet de l'accord – ainsi que sur les charges et produits qui en découlent – ou bien s'ils n'ont des droits que sur l'actif net résiduel.

Dans le premier cas, ils comptabiliseront à leur bilan leurs actifs et passifs, produits et charges, méthode qui sans être identique à la consolidation proportionnelle existant sur option dans IAS 31 n'en est guère éloignée dans ses effets. Ce sera le cas pour les activités conjointes ne s'exerçant pas dans le cadre d'une entité juridique séparée, mais cela pourra aussi être le cas en présence d'une entité juridique, si l'analyse en substance montre que les coentrepreneurs contrôlent directement les actifs et les passifs et les flux qui en découlent.

Dans le deuxième cas, lorsque les coentrepreneurs n'ont accès qu'à l'actif net de l'entité, on appliquera une mise en équivalence telle qu'elle est prévue dans IAS 28. La différence majeure avec IAS 31 est qu'une entité sous contrôle conjoint dans laquelle les coentrepreneurs ne contrôlent que l'actif net résiduel ne pourra pas être comptabilisée par intégration proportionnelle.

L'importance d'IFRS 12, "Informations sur les participations dans d'autres entités"

Cette norme d'information complète le dispositif ; sa raison d'être est d'éclairer l'utilisateur des états financiers sur l'ensemble des participations de l'entreprise et le traitement comptable qui leur a été appliqué. En effet, la décision de consolider ou pas une entité impliquera toujours un degré de jugement dans des cas limites où, de bonne foi, la balance peut pencher d'un côté ou de l'autre. IFRS 12 demande des informations étendues qui, sans remettre en cause les traitements choisis, apportent des éclairages utiles aux lecteurs et complètent leur information. Pour satisfaire au souci d'autorités telles que le G 20, suite à la crise, il était nécessaire de renforcer ce volet informatif.

Impact de cette réforme sur les stratégies des normalisateurs

Cette réforme des IFRS fait suite à une succession de retouches ayant déjà fortement impacté IAS 27 et qui sont maintenues en l'état : remplacement des intérêts minoritaires par les intérêts non contrôlants, traitement des cession partielles d'intérêts et des acquisitions d'intérêts supplémentaires. L'apport majeur est le rôle central du pouvoir et du contrôle. A certains, la réforme paraîtra de nature cosmétique ; ils pourront penser que le fait de rassembler sous le même concept les risques et avantages de SIC 12 et le contrôle classique des autres filiales relève de l'artifice ; ils auraient tort ; cette réforme est si profonde que les Etats-Unis ne l'ont pas suivie.

Par ailleurs il n'y a plus grand chose de commun entre le règlement français 99-02 et les nouvelles règles IFRS. Cela n'a rien d'étonnant. Des référentiels ne peuvent que diverger lorsque l'un est quasiment figé et que l'autre évolue vite. A un moment où les sociétés cotées sur Alternext ont le choix entre les deux référentiels, l'argument selon lequel les informations fournies au public par l'un et par l'autre seraient proches, voire équivalentes, est à réexaminer fondamentalement.

Ces nouvelles règles internationales ne peuvent laisser indifférents les normalisateurs nationaux, parmi lesquels le FASB et l'ANC, ainsi que les autorités de marché. ■

Bibliographie

Robert OBERT, "De nouvelles normes IFRS sur les comptes consolidés", *RFC* 444, juin 2011, p. 5.

IFRS 10, "Consolidated Financial Statements", IASB, May 2011.

IFRS 11, "Joint Arrangements", IASB, May 2011.

IFRS 12, "Disclosure of interests in other entities", IASB, May 2011.

Abstract

The IASB adopted in May 2011 a set of 3 standards about consolidated financial statements; this reform was part of the response to the financial crisis. Authorities such as the G20 had observed that a lot of high risk entities had been kept off balance sheet, especially by financial institutions. The new standards are based on the sole concept of control and are meant to be all-inclusive, while resorting to professional judgment. Although this project is vital to achieve convergence, it has not yet been approved by the FASB.